



ANGOUMOIS PILOTAGE MAITRISE D'ŒUVRE SECURITE 16

Siège Social : La Clavière, 16560 ANAIS  
Téléphone : 05-45-22-23-78 & 06-13-01-40-61  
Fax: 09-70-06-46-81  
Email : apms16@orange.fr

**APMS 16**

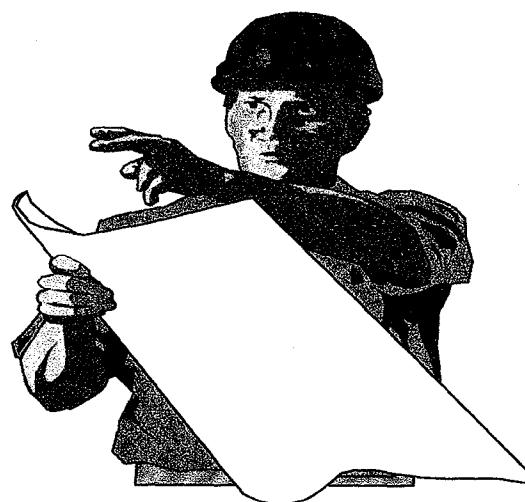
SARL au Capital de 10 000€, Code APE : 7490 B  
RCS ANGOULEME : 522 723 485  
SIRET : 522 723 485 00010

**MAITRE D'OUVRAGE  
Mairie d'AUSSAC VADALLE.**

***Travaux en mairie & extension école.***

***Construction atelier communal.***

**CONVENTION  
MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE  
SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE.**



**CATEGORIE : 3**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION**

Le présent document a pour objet de définir l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, en application du décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 portant sur l'intégration de la sécurité et de protection de la santé de l'opération :

### **Travaux d'extension école / mairie & ateliers municipaux ( Tr1 & 2 )**

Maître d'Ouvrage : Mairie d'AUSAC VADALLE, rue de la République 16560 AUSSAC VADALLE

## **ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION DE COORDINATION.**

### **Par application de l'article R238-18 du code du travail.**

#### **1) Au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage le coordonnateur :**

- a) Élabore le Plan Général de Coordination prévu à l'article L235-6 du code du travail et précisé par les articles R238-20 à R238-25,
- b) Ouvre le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage,
- c) Définit les suggestions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition,
- d) Analyse des offres des entreprises et vérifie la prise en compte des dispositions ci-dessus.

#### **2) Au cours de la réalisation de l'ouvrage, le Coordonnateur :**

- a) Organise entre les différentes entreprises y compris les entreprises sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non sur le chantier :
  - La coordination sur le plan de la sécurité, de leurs activités simultanées ou successives ;
  - Les modalités de l'utilisation en commun des installations matériels et circulations verticales et horizontales ;
  - Leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

À cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune à lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger.

- b) Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.
  - c) Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application.
  - d) Complète autant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et y introduit les consignes de sécurité pour l'exploitation.
  - e) Analyse et harmonise les PPSPS.
- 3) Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

- a) Procède avec le Maître d'Ouvrage, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des

entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises réalisant les travaux, ainsi qu'à définir les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels;

- b) Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le Maître d'Ouvrage et en particulier, celles qu'elles devront communiquer à leurs salariés, pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet.

**4) Prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.**

**Par l'application de l'article R238-19 du code du travail.**

Le coordonnateur consigne sur le registre journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- a) Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues à l'article 2, du présent document qu'il fait viser par les entreprises concernées,
- b) Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au Maître d'Œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle,
- c) Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants ou sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et à la durée prévue de travaux ; cette liste est, si nécessaire précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour,
- d) Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé éventuellement à lui succéder.

Il présente le registre-journal, sur leur demande au Maître d'Ouvrage, au Maître d'œuvre, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L611-1 3 du code du travail à l'agent du comité régional de l'OPPBTP, et au représentant de la CRAM. Le registre-journal sera conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date réception de l'ouvrage.

**ROLE ET AUTORITE DU COORDONNATEUR MIS EN PLACE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Le coordonnateur pourra se faire communiquer tout document nécessaire au bon déroulement de sa mission par les différents intervenants concernés. Le coordonnateur aura tout pouvoir pour prendre ou faire prendre toute mesure d'urgence nécessaire à la sécurité ou à la protection de la santé des travailleurs.

Le coordonnateur aura tout pouvoir pour faire appliquer les clauses prévues aux marchés, relatives à la sécurité. Il pourra faire engager les dépenses correspondantes par la Maîtrise d'Œuvre. Ces frais seront répercutés ultérieurement aux intervenants responsables.

En l'absence du représentant légal du Maître de l'Ouvrage, le coordonnateur est autorisé à prendre toutes les dispositions d'urgence qui s'imposent, voire l'arrêt de la tâche en cours, ou du chantier ou son évacuation si nécessaire.

Le coordonnateur en titre sera, en cas de congés ou d'absence, remplacé par un suppléant désigné et disposant des mêmes moyens et autorité.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur sera destinataire de toutes les études de conception, notes d'exécution, planning et tout autre document permettant d'analyser les Co activités génératrices de risques sur la sécurité et la santé des travailleurs.

## Utilisation du registre-journal :

Les entreprises concernées doivent viser les comptes rendus de leurs inspections communes avec le coordonnateur. En cas d'absence des personnes visées à l'article 2 la feuille du registre journal sera adressée le jour même par fax à l'entreprise, pour action immédiate.

Les divers intervenants, à la demande du coordonnateur, sont tenus de prendre connaissance et de viser toute observation ou notification inscrite au registre journal, ainsi que d'y apporter leur réponse éventuelle.

Chaque intervenant mis en cause doit, dans les meilleurs délais, remédier aux risques imminents décelés par le coordonnateur et proposer pour la suite de ses interventions les dispositions adéquates qu'il propose de mettre en œuvre.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISSION**

La mission du coordonnateur débute à la date de notification du présent marché et s'achève à la réception des travaux toutes tranches confondues et en tout état de cause après repliement des installations du chantier, toutes les réserves qui auraient pu être émises lors de la réception étant levées.

### Clauses Modificatives :

Modification de la durée ou du volume des travaux,

Dans le cas où :

Les travaux ne seraient pas achevés dans les délais prévus par le planning pour des raisons étrangères à l'intervention du coordonnateur et indépendante de sa volonté, telles que notamment : l'exécution des travaux supplémentaires imprévus, nécessitant une prolongation de délai, défaillance d'une ou plusieurs entreprises, retard supérieur à 1 mois dûment constaté dans la fourniture de renseignements ou de plans par le Maître d'Ouvrage ou les Maîtres d'œuvre, intempéries exceptionnelles donnant lieu à prolongation de délai, cas de force majeure, etc. ...

Et que ces événements entraînent un prolongement de la mission, la Sté APMS 16 serait fondée à demander une majoration de ses honoraires.

Cette majoration fera l'objet d'un avenant à la présente convention, chaque partie se réservant, dans le cas contraire, la possibilité de mettre fin aux prestations de la Sté APMS 16 à l'achèvement du délai de la mission.

## **ARTICLE 4 : REMUNERATION**

La présente mission est conclue au prix de :

**PHASE CONCEPTION : ..... 181.65 €/HT**

**Phase Réalisation : Tranche 1 ..... 918.30 €/HT**

**Phase Réalisation : Tranche 2 ..... 841.79 €/HT**

**PRIX H.T. : ..... 1941.74 €**

**T.V.A. : 19,6% soit ..... 380.58 €**

**T.T.C. : ..... 2322.32 €**

## **ARTICLE 4 / 1 : CLAUSE DE SAUVEGARDE SUR LA T.V.A.**

Le montant ci-dessus, s'entend toutes taxes.

La T.V.A. de 19,6 % devra être ajoutée, si ces dispositions devaient changer, la Sté APMS 16 facturerait les taxes correspondantes.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENTS.**

**Facturation mensuelle à l'avancement des travaux**

**Paiement par virement à 30 jours date de facture**

**Auprès de l'établissement bancaire : CREDIT MUTUEL du SUD OUEST ( RIB joint )**

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

La Sté APMS 16 déclare être titulaire d'un contrat d'assurance :

- garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution de la mission ;
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

Au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXCUTION DE LA MISSION**

Le coordonnateur de la Sté APMS 16 signalera au Maître d'Ouvrage tout document manquant et nécessaire à son intervention et participera à toutes les réunions nécessaires à l'accomplissement de la mission, en particulier à celles où il aura été convoqué par le Maître d'Ouvrage ou par délégation de ce dernier.

Le coordonnateur de la Sté APMS 16 assurera pendant la durée du chantier une présence minimale, conformément au tableau joint du présent document.

Le coordonnateur de la Sté APMS 16 rendra régulièrement compte au Maître d'Ouvrage du nombre de contrôles effectués et de ses constatations.

Le coordonnateur participera à toutes réunions (autre que celles de coordination) provoquées par le Maître d'Œuvre par délégation du Maître d'Ouvrage.

Le coordonnateur émargera, lors de ses visites, le registre-journal détenu sur le chantier.

Les procès-verbaux et rapports découlant de la présente mission seront transmis au Maître d'Ouvrage et au Conducteur d'Opération en 1 exemplaire, ainsi qu'une copie au Maître d'œuvre et aux entreprises concernées.

## **ARTICLE 8 :**

Désignation nominative du coordonnateur et de son remplaçant éventuel.

**Le coordonnateur Phase conception : MONSIEUR RULLAUD JEAN-JACQUES**

**SUPPLEANT : MONSIEUR JUDEE FREDERIC**

**Le coordonnateur Phase réalisation : MONSIEUR RULLAUD JEAN-JACQUES**

**SUPPLEANT : MONSIEUR JUDEE FREDERIC**

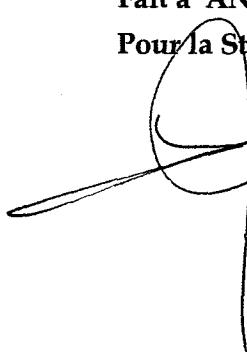
**Fait à ANAIS, le 14 avril 2013**

**Pour la Sté APMS 16 le Gérant : M. RULLAUD**

**Lu et accepté par le Maître d'Ouvrage :**

(Manuscrit)

**Cachet / Signature**



**EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER**

**EXEMPLAIRE MAÎTRE D'OUVRAGE**